



NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-19-02-003B

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphanie, le 11 février 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le onzième (11^e) jour du mois de février deux mil dix-neuf (2019), à vingt (20) heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Sont présents :

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Abel Thériault
Guillaume Tardif
Sébastien Dubé**

Mesdames les conseillères

**Caroline Coulombe
Pâquerette Thériault**

Monsieur le maire

Renald Côté

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. assiste également à la séance.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de janvier 2019
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2019
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2019
7. Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

8. **AVIS DE MOTION** – Règlement no. 360-19 abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus
9. **AVIS DE MOTION** – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle
10. **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT** – Règlement no. 360-19 abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus
11. **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT** – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination au Comité consultatif en urbanisme (CCU)
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'élus au Comité de service incendie
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'élus au Comité de gestion en service incendie pour l'entente avec la Municipalité de Saint-Antonin
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'un élu pour le dossier des aînés
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'un élu pour le service de la bibliothèque municipale et pour les relations avec le Réso-BIBLIO
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'élus pour la Corporation épiphanoise de développement
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'élus pour le dossier de la Politique familiale de la Municipalité
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination d'un élu pour le dossier de la mise à jour du plan de sécurité civile de la Municipalité
20. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – Chevaliers de Colomb – Le Journal « La Cloche »
21. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – Comité des Loisirs – Programmation 2019
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Rencontre avec le Conseil municipal de Saint-Épiphane provenant du Conseil municipal de Saint-Modeste
23. **DÉPÔT DE DOCUMENTS AU CONSEIL** – Déclaration des intérêts pécuniaires des élus de la Municipalité
24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'une nouvelle imprimante pour la réception du bureau municipal
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'un nouveau photocopieur pour le bureau municipal
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi du contrat de démolition de l'ancien réservoir d'eau potable
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Liste destinée à la vente pour non-paiement de taxes de juin 2019
28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi d'un contrat de recouvrement bitumineux de deux tronçons de route (partie du rang 2 et partie du rang 3 ouest)
30. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Octroi d'un contrat de recouvrement bitumineux d'un tronçon de route (partie du rang 1)
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Réparation du camion de voirie International
32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Réparation de la niveleuse municipale

SÉCURITÉ INCENDIE

33. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de janvier 2019 sur les activités du service de sécurité incendie

LOISIRS ET CULTURE

Aucun point.

URBANISME

34. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT** – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 157 afin de modifier certaines normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle et prohiber l'utilisation d'appareils de chauffage au bois pour piscines, spas et autres équipements du même ordre.

AFFAIRES NOUVELLES

35. Période des questions
 36. Levée de l'assemblée
-

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Résolution 19.02.022

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-19-02-001

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 19.02.023

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019

Pièce CM-19-02-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-002; et

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019.

Résolution 19.02.024

4. Présentation et approbation des comptes du mois de janvier 2019

Pièce CM-19-02-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 277 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier 2019 s'élève 91 779,84 \$ et le paiement des comptes courants à 88 248,49 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de janvier 2019 qui se totalisent à 180 028,33 \$.

Résolution 19.02.025

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2019

Pièce CM-19-02-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de janvier 2019, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe

en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de janvier 2019.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – JANVIER 2019
ADM-19-01-003
V-19-01-003
L-19-01-003
SI-19-01-003

Résolution 19.02.026

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2019

Pièce CM-19-02-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2019, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de février 2019.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2019
ADM-19-02-001
V-19-02-001
L-19-02-001
SI-19-02-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-19-02-008

Dépôt au Conseil municipal et dans les archives municipales pertinentes de la correspondance suivante présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-008 :

- Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Modeste – Demande de rencontre avec le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphan

ADMINISTRATION

8. AVIS DE MOTION – Règlement no. 360-19 abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus

Pièce CM-19-02-009

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2019, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

CONSIDÉRANT QUE cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE la législature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des élus afin de réussir à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n'y seront plus; et

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Vallier Côté stipulant qu'il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger pour modification le règlement municipal 312-13 sur le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Épiphane.

9. AVIS DE MOTION – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle

Pièce CM-19-02-010

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi numéro 155;

CONSIDÉRANT QUE le règlement qui sera adopté ultérieurement devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis de toujours maintenir l'organisation municipale dans l'excellence des façons de faire en administration publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Guillaume Tardif stipulant qu'il sera déposé, lors de cette séance tenante, un projet de réglementation venant abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité pour édicter de nouvelles règles en gestion contractuelle.

Résolution 19.02.027

**10. ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – Règlement no. 360-19
abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus**

Pièce CM-19-02-009

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

CONSIDÉRANT QUE cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE la législature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des élus afin de continuer à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n'y seront plus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage no 157 qui vise modifier les normes d'implantation particulières lorsque la construction est une piscine résidentielle* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à six mille dollars (6 000,00 \$). Cette rémunération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphané représente le tiers de la rémunération annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée annuellement à deux mille dollars (2 000,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques de gestion des ressources humaines de la Municipalité s'appliquera.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant régler le

traitement des élus à la Municipalité de Saint-Épiphane

ARTICLE 12 : RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagira jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de février deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 mars 2019
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	12 mars 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1 ^{er} janvier 2019

Résolution 19.02.028

11. **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle**

Pièce CM-19-02-010

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi

numéro 155;

CONSIDÉRANT QUE le règlement qui sera adopté ultérieurement devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité, soit :

- a) à l'égard des contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par réglementation ministérielle et pouvant être passés de gré à gré et avec des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants;
- b) des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- c) des mesures visant à assurer le respect de la « *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* » et du « *Code de déontologie des lobbyistes* »;
- d) des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) des mesures ayant but pour de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- f) des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion de contrat qui en découle;
- g) des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphrane est d'avis de toujours maintenir l'organisation municipale dans l'excellence des façons de faire en administration publique.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité afin d'établir de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi ; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle* ».

ARTICLE 3 : OBJETS

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion de contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec*; et
- b) de prévoir des règles de passation de contrat qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$ et de moins de 100 000,00 \$.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de l'organisation municipale.

**ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE
RÉGLEMENTATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *Code municipal du Québec*.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre II.

ARTICLE 7 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette législation.

ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale; et
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13)* (projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions; et
- b) de façon à respecter le principe de proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal du*

Québec ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce même code. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

- « Contrat de gré à gré » Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.
- « Soumissionnaire » Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offre, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*; et
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi du présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 11 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense en-dessous de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) peut être accordé de gré à gré par la Municipalité. Elle n'a aucune obligation de procéder de cette façon pour les contrats touchés par ce seuil.

Sous réserve de l'article 18, tout contrat comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), mais égale ou inférieure à celle

apparaissant au tableau ci-dessous, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999,99 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999,99 \$
Fournitures de services (incluant les services professionnels)	99 999,99 \$

ARTICLE 12 : ROTATION - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité (la Municipalité se réserve le droit d'évaluer la performance des adjudicataires faisant affaire avec elle selon des critères définis à l'avance et connus de ces derniers);
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté (MRC); et
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 13 : ROTATION - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4 de ce projet de règlement.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 14 : CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 11, mais inférieure à 100 000,00 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 15 : INDEXATION

Les montants apparaissant à l'article 11 du présent règlement sont ajustés chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps, ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000,00 \$, à moins que le seuil minimal de la dépense prévu par la loi accordant à la Municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passation de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 11 du présent règlement ne pourront égaliser ou excéder le seuil minimal ainsi établi par le législateur.

CHAPITRE III **MESURES**

SECTION I CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 16 : PRÉCISIONS

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels

- nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurances, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 17 : GÉNÉRALITÉS

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 16, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) à 22 (Déclaration).
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesures prévues aux articles 23 (Dénonciation) et 24 (Déclaration).
- c) Conflits d'intérêts
Mesures prévues aux articles 25 (Dénonciation) à 27 (Intérêt pécuniaire minime).
- d) Modification d'un contrat
Mesures prévues aux articles 31 (Modification d'un contrat) et 32 (Réunions de chantier).

ARTICLE 18 : DOCUMENTS D'INFORMATION

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement. Elle doit également donner la possibilité à ceux qui le demandent d'en prendre possession une fois les frais de reproduction fixés par réglementation seront perçus.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 19 : SANCTION SI COLLUSION

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter

contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

ARTICLE 21 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

ARTICLE 22 : FORMATION

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION

ARTICLE 24 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction

générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

ARTICLE 25 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 26 : DÉNONCIATION

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

ARTICLE 27 : DÉCLARATION

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

ARTICLE 28 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

ARTICLE 30 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

ARTICLE 31 : DÉNONCIATION

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 32 : MODIFICATION D'UN CONTRAT

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

ARTICLE 33 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV **DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

SECTION I DÉLÉGATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 34 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* ».

ARTICLE 35 : LOI SUR L'AUTORITÉS DES MARCHÉS PUBLICS (RLRQ, c. A-33.2.1)

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 36 : SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthodes de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé sur résolution du Conseil municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE V POUVOIR DE DÉPENSER

ARTICLE 37 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil municipal a délégué son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, en vertu du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* », notamment à la section III dudit règlement. À ce propos, on se réfère audit règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 38 : ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil avec la résolution numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010 et réputée devoir devenir, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* » (2017, c.13).

ARTICLE 39 : SANCTIONS

39.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et

en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

39.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

39.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

39.4 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40 : RÉTROACTION

Aucune rétroaction n'est possible pour le présent règlement. Les façons de faire de l'organisation municipale changera pour être conforme au présent règlement à la date convenu pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité et dans les autres endroits prévus par réglementation municipale ainsi que mis à la disponibilité en format papier

pour tout ceux désirant une copie moyennant des frais de reproduction fixé par réglementation municipale. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 mars 2019
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	12 mars 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	13 mars 2019

Résolution 19.02.029

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination au Comité consultatif en urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'avoir des représentants élus au comité consultatif en urbanisme (CCU); et

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté, la conseillère municipal Caroline Coulombe et le conseiller municipal Abel Thériault ont signifié leur intérêt pour ce comité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentants élus au comité consultatif en urbanisme (CCU) le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté, la conseillère municipale Madame Caroline Coulombe et le conseiller municipal Abel Thériault.

Résolution 19.02.030

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination d'élus au Comité de service incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'avoir des représentants élus au comité de service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté et le

conseiller municipal Abel Thériault ont signifié leur intérêt pour ce comité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentants élus au comité de service incendie le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté et le conseiller municipal Abel Thériault.

Résolution 19.02.031

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination d'élus au Comité de gestion en service incendie pour l'entente avec la Municipalité de Saint-Antonin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'avoir des représentants élus au comité de gestion en service incendie pour l'entente avec la Municipalité de Saint-Antonin; et

CONSIDÉRANT QUE le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté et le conseiller municipal Abel Thériault ont signifié leur intérêt pour ce comité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentants élus au comité de gestion en service incendie pour l'entente avec la Municipalité de Saint-Antonin le maire de la Municipalité Monsieur Renald Côté et le conseiller municipal Abel Thériault.

Résolution 19.02.032

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination d'un élu pour le dossier des aînés

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'avoir un représentant élu qui s'occupe du dossier des aînés sur le territoire municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale Madame Pâquerette Thériault a signifié son intérêt pour ce dossier.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentant élu s'occupant du dossier des aînés sur le territoire municipal la conseillère Madame Pâquerette Thériault.

Résolution 19.02.033

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination d'un élu pour le service de la bibliothèque municipale et pour les relations avec le Réseau BILIO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d’avoir un représentant élu s’occupant de représenter le service de la bibliothèque municipale et des relations avec le Réseau BIBLIO; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale Madame Pâquerette Thériault a signifié son intérêt pour ce dossier et cette représentation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentant élu pour le service de la bibliothèque municipale et pour les relations avec le Réseau BIBLIO la conseillère municipale Madame Pâquerette Thériault.

Résolution 19.02.034

17. DEMANDE D’AUTORISATION – Nomination d’élus pour la Corporation épiphanoise de développement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d’avoir des représentants élus siégeant à la Corporation épiphanoise de développement; et

CONSIDÉRANT QUE les conseillers municipaux Monsieur Abel Thériault et Monsieur Sébastien Dubé ont manifesté leur intérêt pour ces nominations.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentants élus siégeant à la Corporation épiphanoise de développement les conseillers municipaux Monsieur Abel Thériault et Monsieur Sébastien Dubé.

Résolution 19.02.035

18. DEMANDE D’AUTORISATION – Nomination d’élus pour le dossier de la Politique familiale de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d’avoir des représentants élus s’occupant du suivi de la Politique familiale en vigueur sur son territoire; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale Madame Pâquerette Thériault et le conseiller municipal Monsieur Guillaume Tardif ont manifesté leur intérêt pour ce dossier.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentants élus s’occupant du suivi de la Politique familiale de la Municipalité la conseillère municipale Madame Pâquerette Thériault et le conseiller municipal Monsieur Guillaume Tardif.

Résolution 19.02.036

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination d'un élu pour le dossier de la mise à jour du plan de sécurité civile de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'avoir un représentant élu s'occupant du dossier de la mise à jour du plan de sécurité civile de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE le conseiller municipal Monsieur Guillaume Tardif a manifesté son intérêt pour ce dossier.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de nommer pour 2019 comme représentant élu s'occupant du dossier de la mise à jour du plan de sécurité civile le conseiller municipal Monsieur Guillaume Tardif.

Résolution 19.02.037

20. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – Chevaliers de Colomb – Le Journal « La Cloche »

Pièce CM-19-02-011

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de Monsieur Léonard Kirouac représentant du Conseil 12275 des Quatres Clochers des Chevaliers de Colomb;

CONSIDÉRANT QUE l'aide demandée est pour le financement de leur journal « La Cloche » publié 6 fois par année en 190 copies à chaque édition;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de la demande d'aide financière des Chevaliers de Colomb présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-011; et

CONSIDÉRANT QUE parmi les options de commandites qui sont offertes, le Conseil municipal s'est montré ouvert face à l'offre de cinquante dollars (50,00 \$) pour une publicité au nom de la Municipalité d'une grosseur d'une demi-page.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à effectuer une commandite de cinquante dollars (50,00 \$) pour une publicité d'une demi-page à l'effigie de la Municipalité dans le journal « La Cloche » qui est la propriété du Conseil 12275 des Quatre Cloches des Chevaliers de Colomb. Par cette résolution, il est également demandé à la Direction générale de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce soit publiée une publicité originale sur la Municipalité.

Résolution 19.02.038

21. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – Comité des Loisirs – Programmation 2019

Pièce CM-19-02-012

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Comité des Loisirs de la Municipalité de Saint-Épiphane pour une commandite venant soutenir leur programmation 2019 d'activités dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les activités offertes par le Comité des Loisirs se veulent familiales, récréatives et inclusives à l'ensemble de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la programmation 2019 d'activités du Comité des Loisirs comprend le Carnaval de Saint-Épiphane, le Festival de l'Épi, le Vin et Fromage et le Bières et Saucisses;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'une commandite générale comme celle-ci ne peut être acceptée du fait justement de son côté généraliste et non pas suffisamment précise sur l'activité à commanditée et sur la forme d'aide demandée;

CONSIDÉRANT QUE pour le Carnaval de Saint-Épiphane tenu au début février sur le territoire municipal, le Conseil municipal a décidé de soutenir le Comité :

- a) avec le prêt de ressources humaines en voirie et en loisirs et de matériaux en voirie pour la mise en œuvre de certains aspect logistiques et l'élaboration des infrastructures des activités extérieures; et
- b) l'accessibilité par le Comité des Loisirs à la gratuité (telle que définie par la réglementation municipale) pour leur utilisation de la Salle Desjardins; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de la demande d'aide financière du Comité des Loisirs pour la programmation de leurs activités en 2019 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-012.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à accéder à la demande du Comité des Loisirs pour une commandite de l'organisation municipale pour le Carnaval d'hiver de Saint-Épiphane. Cette commandite est celle définie plus haut dans le préambule de cette résolution. Il est demandé également à la Direction générale de leur préciser que leur demande de commandite initiale a été refusée à cause de son caractère généraliste et du manque de précision sur la commandite demandée.

Résolution 19.02.039

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Rencontre avec le Conseil municipal de Saint-Épiphane provenant du Conseil municipal de Saint-Modeste

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande écrite en date du 15 janvier dernier du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Modeste qui désire rencontrer le Conseil municipal de Saint-Épiphane;

CONSIDÉRANT QUE leur demande de rencontre porte sur plusieurs sujets concernant les opérations et les projets municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de la demande de rencontre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Modeste présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-008.

CONSIDÉRANT QU'en séance plénière, le Conseil municipal s'est montré ouvert à rencontrer le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Modeste.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de mandater la Direction générale de la Municipalité afin qu'il acquiesce à la demande de rencontre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Modeste. Par cette résolution, il lui est demandé de coordonner cette rencontre à venir avec la Direction générale de la municipalité demanderesse.

23. DÉPÔT DE DOCUMENTS AU CONSEIL – Déclaration des intérêts pécuniaires des élus de la Municipalité

Pièce CM-19-02-013

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tout membres d'une municipalité doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et de la Municipalité régionale de comté (MRC) ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la Municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

En vertu de l'article 358, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, les membres du conseil déposent devant celui-ci une déclaration mise à jour de sa déclaration d'intérêts pécuniaires.

Ce faisant, la Direction générale de la Municipalité, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. reçoit à la séance tenante les déclarations des élus suivants :

Le Maire :

Monsieur Renald Côté

Conseillère municipale au siège no. 1 :

Madame Pâquerette Thériault

Conseiller municipal au siège no. 2 :	Monsieur Vallier Côté
Conseillère municipale au siège no. 3 :	Madame Caroline Coulombe
Conseiller municipal au siège no. 4 :	Monsieur Abel Thériault
Conseiller municipal au siège no. 5 :	Monsieur Guillaume Tardif
Conseiller municipal au siège no. 6 :	Monsieur Sébastien Dubé

Résolution 19.02.040

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat d'une nouvelle imprimante pour la réception du bureau municipal

Pièce CM-19-02-014

CONSIDÉRANT QUE l'administration a signifié au Conseil municipal qu'il leur fallait une nouvelle imprimante pour la réception du bureau;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandé à l'entreprise *Mon Buro.ca* qui a répondu avec une offre détaillée à six cent onze dollars (611,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée le Conseil municipal avec l'adoption du règlement no. 358-18 sur les prévisions budgétaires de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des documents nécessaires à leur prise de décision présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à effectuer l'achat d'une nouvelle imprimante pour la réception du bureau municipal selon les modalités de la soumission détaillée dans le préambule de cette résolution.

Résolution 19.02.041

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Achat d'un nouveau photocopieur pour le bureau municipal

Pièce CM-19-02-015

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale s'est fait rappeler par le fournisseur *Mon Buro.ca* que le contrat de service du photocopieur de la Municipalité arrivait à échéance et, que de ce fait, les pièces de rechange seraient de plus en plus difficiles et dispendieuses à fournir;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale a par la suite signifié au Conseil municipal qu'il leur fallait un nouveau photocopieur pour le bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale fait affaire avec un service d'imprimeur pour l'impression de son journal municipal l'*Épiphanois* qui revient approximativement à plus de mille deux cent dollars (1 200,00 \$) par année;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux photocopieurs permettent maintenant cette tâche avec des modules annexes pour brocher et plier;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandé à l'entreprise *Mon Buro.ca* qui a répondu avec une offre détaillée à neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars (9 298,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée le Conseil municipal avec l'adoption du règlement no. 358-18 sur les prévisions budgétaires de l'année 2019; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des documents nécessaires à leur prise de décision présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-015.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à effectuer l'achat d'un nouveau photocopieur pour le bureau municipal selon les modalités de la soumission détaillée dans le préambule de cette résolution. Il est entendu par cette résolution que la nouvelle acquisition permettra à l'administration municipale de faire imprimer au bureau municipal le journal municipal l'*Épiphanois*.

Résolution 19.02.042

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi du contrat de démolition de l'ancien réservoir d'eau potable

Pièce CM-19-02-016

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public sur invitation et a demandé à cinq (5) entreprises de participer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois (3) soumissions, dont deux (2) qui sont conformes et une non conforme;

- a) Marobi inc. : 62 980,00 \$ plus les taxes applicables (non conforme)
- b) Démolition DC inc. 71 000,00 \$ plus les taxes applicables (conforme)
- c) Action-Projex inc. : 99 950,00 \$ plus les taxes applicables (conforme)

CONSIDÉRANT QUE les fonds pour financer cet ouvrage seront prélevés à même l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE cette résolution une fois adoptée abrogera la résolution du Conseil municipal no. 18.05.153 jugée incomplète pour la reddition de compte finale de l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à octroyer le contrat de démolition de l'ancien réservoir d'eau potable au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Démolition DC inc. pour le montant soumissionné et conditionnellement à l'obtention d'un prêt temporaire par une institution financière. Par cette résolution, il est également résolu de financer cet ouvrage avec l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 19.02.043

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Liste destinée à la vente pour non-paiement de taxes de juin 2019

Pièce CM-19-02-022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit de récupérer les arrérages de taxes;

CONSIDÉRANT L'état des taxes dues préparé par la Direction générale de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de l'état des taxes dues pour 2018 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'ordonner la vente des immeubles contenus dans l'état des taxes dues préparé par la Direction générale, en annexe de ce procès-verbal, et de transmettre cet état à la MRC de Rivière-du-Loup dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

Résolution 19.02.044

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts des fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

- a) 651,00 \$
Des comptes no. 02-70150-670– fournitures et papeterie (loisirs-camp de jour) 400,00 \$ et no. 02-70150-454- formation et perfectionnement (loisirs-camp de jour), 251,00 \$, au compte no. 02-70130-641– fourniture (loisirs-patinoire)
- b) 300,00 \$
Du compte no. 02-22000-442 – services payés aux autres municipalités (service incendie), au compte no. 02-22000-331– télécommunication (service incendie)
- c) 2 000,00 \$
Du compte no. 02-32031-525 – entretien et réparation niveleuse (voirie-été), au compte no. 02-33011-525 – entretien et réparation niveleuse (voirie-hiver)

VOIRIE

Résolution 19.02.045

29. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi d'un contrat de recouvrement bitumineux de deux tronçons de route (partie du rang 2 et partie du rang 3 ouest)

Pièce CM-19-02-017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public sur le site électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec pour le recouvrement bitumineux de deux tronçons de route (partie du rang 2 et partie du rang 3 ouest);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE les fonds pour financer cet ouvrage seront prélevés à même l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE cette résolution une fois adoptée abrogera la résolution du Conseil municipal no. 18.05.155 jugée incomplète pour la reddition de compte finale de l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal

d'autoriser la Direction générale à octroyer le contrat de recouvrement bitumineux de deux tronçons de route (partie du rang 2 et partie du rang 3 ouest) au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Construction BML, division de Sintra inc., au coût de deux cent huit dollars et trente-deux sous (208,32 \$) du mètre linéaire. Par cette résolution, il est également résolu de financer cet ouvrage avec l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 19.02.046

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi d'un contrat de recouvrement bitumineux d'un tronçon de route (partie du rang 1)

Pièce CM-19-02-018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public sur le site électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec pour le recouvrement bitumineux d'un tronçon de route (partie du rang 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE les fonds pour financer cet ouvrage seront prélevés à même l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE cette résolution une fois adoptée abrogera la résolution du Conseil municipal no. 18.05.154 jugée incomplète pour la reddition de compte finale de l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à octroyer le contrat de recouvrement bitumineux d'un tronçon de route (partie du range 1) au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Construction BML, division de Sintra inc., au coût de cent cinquante-trois dollars et soixante-seize sous (153,76 \$) du mètre linéaire. Par cette résolution, il est également résolu de financer cet ouvrage avec l'édition 2014-2018 du programme sur la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 19.02.047

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Réparation du camion de voirie International

Pièce CM-19-02-019

CONSIDÉRANT QUE le camion de voirie International nécessite des réparations;

CONSIDÉRANT QUE la Direction des Travaux publics a demandé une inspection du camion afin d'évaluer les coûts des réparations;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du Conseil municipal no. 18.08.234 avait octroyé un montant maximal de vingt-quatre mille cinq cent dollars (24 500,00 \$) avec les taxes comprises pour cette réparation;

CONSIDÉRANT QUE les réparations ont coûté finalement onze mille trois cent soixante-dix dollars et soixante-un sous (11 370,61 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds pour financer cet ouvrage seront prélevés à même l'édition 2018 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales; et

CONSIDÉRANT QUE cette résolution une fois adoptée abrogera la résolution du Conseil municipal no. 18.08.234 jugée incomplète pour la reddition de compte finale de ce projet puisqu'il n'y avait aucune mention de la provenance des fonds pour financer cet ouvrage.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à faire le paiement des réparations du camion International détaillé à onze mille trois cent soixante-dix dollars et soixante-un sous (11 370,61 \$) plus les taxes applicables. Par cette résolution, il est convenu de prendre les fonds nécessaires à cette réparation dans l'édition 2018 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales.

Résolution 19.02.048

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Réparation de la niveleuse municipale

Pièce CM-19-02-020

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse de marque Champion de la Municipalité a connu un bris important au niveau de son disque d'embrayage;

CONSIDÉRANT QUE la Direction des Travaux publics a demandé une soumission au détaillant *Strongco* de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT QUE la soumission demandée a été détaillée à quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq dollars et quinze sous (4 885,15 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds pour financer cette réparation seront prélevés à même les prévisions budgétaires 2019 (règlement municipal no. 358-18) associées à l'entretien de la niveleuse; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris

connaissance de l'état des taxes dues pour 2018 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à compléter la transaction telle que détaillée dans le préambule de cette résolution pour la réparation de la niveleuse municipale.

SÉCURITÉ INCENDIE

33. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de janvier 2019 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-19-02-021

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2019.

LOISIRS ET CULTURE

Aucun point.

URBANISME

Résolution 19.02.049

34. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 157 afin de modifier certaines normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle et prohiber l'utilisation d'appareils de chauffage au bois pour piscines, spas et autres équipements du même ordre.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a adopté le règlement de zonage numéro 157, le 4 mars 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 11 mars 1991;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire mettre à jour différentes dispositions réglementaires afin de prohiber l'utilisation d'appareil de chauffage au bois pour les piscines résidentielles, spas et autres équipements de même nature en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2018 afin de modifier le règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du premier projet de règlement a été proposé par la conseillère municipale Madame Caroline Coulombe à la séance ordinaire du Conseil du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du deuxième projet de règlement a été proposé par Monsieur Abel Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenu le 29 janvier 2019 à l'endroit habituel des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'aucune objection significative n'a été signalé lors de cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents que le Conseil municipal agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage no 157 qui vise modifier les normes d'implantation particulières lorsque la construction est une piscine résidentielle* ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones à l'intérieur du territoire agricole décrété en vertu de la loi applicable.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4 : DISPOSITION PARTICULIÈRE LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE

Le règlement de zonage numéro 157, article 7.2.3 « Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle » est modifié afin d'ajouter après l'article 4 l'article 5 qui indique :

5° Les systèmes de chauffage au bois servant à alimenter une piscine résidentielle de quelque nature que ce soit (hors-terre, creusé, spa ou autres) sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 5 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer ou tolérer la présence de chauffage au bois servant à alimenter une piscine résidentielle de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	5 novembre 2018
ADOPTION DU PREMIER PROJET	3 décembre 2018
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET	14 janvier 2019
CONSULTATION PUBLIQUE DU PROJET	29 janvier 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 février 2019
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	13 février 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	30 juin 2019

AFFAIRES NOUVELLES

35. Période des questions

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21h46.

Résolution 19.02.050

36. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21h52.

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Moi, Renald Côté, Maire de la Municipalité de Saint-Épiphane, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.